

## PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 DECEMBRE 2015 (N°8)

Le quinze décembre deux mille quinze à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Cély-en-Bière s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sur convocation et sous la Présidence de Madame Maryse GARMARD-PETERS, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Madame Maryse GARMARD-PETERS, Maire, Messieurs Charles QUERNE, Jean-Claude PAQUEREAU, Adjoint, Madame Janine RABIAN, Adjointe, Mesdames et Messieurs Silvana CALDERAN, Bernard FLORY-LECUYER, Sonia DUSSOUS, Francis GUERRIER, Stéphanie CORRE, Bruno LAMY, Violette DESCHAMPS, Conseillers Municipaux.

**ABSENTES REPRESENTÉES** : Monsieur Guillaume GAUTIER donne pouvoir à Monsieur Bernard FLORY-LECUYER.  
Monsieur François-Xavier VAZQUEZ donne pouvoir à Monsieur Charles QUERNE.

**ABSENTE EXCUSEE** : Madame Véronique CASAGRANDE.

**ABSENTS** : Monsieur Robert REGULA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia DUSSOUS.

-----  
**ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2015**

Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2015, adressé in extenso à chaque membre, est adopté et signé à l'unanimité des membres présents.

**53 COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE BIÈRE : REPARTITION DES SIEGES**

Vu les articles L5211-6-1 et 5211-6-2 du CGCT,

Vu la proposition de répartition des Conseillers communautaires faite par le Préfet au titre des II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (droit commun),

Vu l'article 37 de la loi du 17 mai 2013 modifiant les possibilités offertes de mise en œuvre des accords locaux,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bière,

Considérant les élections complémentaires à St Martin en Bière qui induisent l'abrogation de l'accord local de répartition pris en 2013,

Considérant l'aval donné par les services préfectoraux par courriel du 04/12/2015 à l'accord local ci-après proposé,

Considérant la proposition faite par la Communauté de Communes lors de son conseil du 14 décembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- PROPOSE la mise en place de la répartition suivante pour le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bière :

<b>Communes</b>	<b>Habitants</b>	<b>Nb délégués</b>
<b>Arbonne-la-Forêt</b>	1 024	3
<b>Barbizon</b>	1 346	3
<b>Cély en Bière</b>	1 198	3
<b>Chailly-en-Bière</b>	1 997	5
<b>Fleury-en-Bière</b>	640	2
<b>Perthes en Gâtinais</b>	2 114	6
<b>Saint-Germain-sur-</b>	359	2
<b>Saint-Martin-en-Bière</b>	807	2
<b>Saint-Sauveur-sur-</b>	1 088	3
<b>Villiers-en-Bière</b>	215	1
	<b>10 788</b>	<b>30</b>

#### **54 ATTRIBUTION DE COMPENSATION REVERSEE AUX COMMUNES**

Vu l'article 1609 nonies C V du CGI, 7° du V, « Sous réserve de l'application du 5° du présent V, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au présent article et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci. »

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Bière,

Vu les délibérations n° 2002/14 du 07 juin 2002 et n°2003/23 du 25 mars 2003 concernant l'attribution de compensation,

Vu les délibérations N°2010/09/27/01 du 27 septembre 2010, N°2013/10/14/01 du 14 octobre 2013 et 2014/02/10/02 du 10 février 2014 concernant l'attribution de compensation et ses modalités de révision,

Vu la délibération n° 2015/10/12/02 du 12 octobre 2015 retirant la délibération n° 2015/06/22/01,

Vu le rapport de la CLECT en date du 24 novembre 2015 transmis aux communes le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Considérant la nécessité de modifier l'attribution de compensation,

Considérant la délibération communautaire N°2015/12/14/03 du 14 décembre 2015 statuant sur l'AC 2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE d'arrêter le montant de l'attribution de compensation, hors transferts de charges, comme suit :

attribution de compensation, hors transferts de compétences	AC totale 2015
Arbonne la Forêt	40 252 €
Barbizon	109 441 €
Cély en Bière	97 919 €
Chailly en Bière	159 511 €
Fleury en Bière	64 941 €
Perthes en Gâtinais	67 028 €
St Germain sur Ecole	19 014 €
St Martin en Bière	18 891 €
St Sauveur sur Ecole	39 332 €
Villiers en Bière	293 490 €
total	909 819 €

Les sommes correspondantes seront versées aux communes semestriellement.

L'attribution de compensation définitive versée aux communes sera donc de :

Communes	Total transferts	AC base 2015	AC définitive 2015
Arbonne-la-Forêt	8 836,19 €	40 252 €	31 415,81 €
Barbizon	3 436,20 €	109 441 €	106 004,80 €
Cély-en-Bière	2 870,98 €	97 919 €	95 048,02 €
Chailly-en-Bière	4 600,29 €	159 511 €	154 910,71 €
Fleury-en-Bière	1 599,22 €	64 941 €	63 341,78 €
Perthes-en-Gâtinais	4 889,63 €	67 028 €	62 138,37 €
Saint-Germain-sur-Ecole	841,11 €	19 014 €	18 172,89 €
Saint-Martin-en-Bière	1 904,26 €	18 891 €	16 986,74 €
Saint-Sauveur-sur-Ecole	2 574,91 €	39 332 €	36 757,09 €
Villiers-en-Bière	509,15 €	293 490 €	292 980,85 €
TOTAL	32 061,94 €	909 819 €	877 757,06 €

**55 REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL 2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions de préfectures,  
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,  
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,  
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,  
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de l'indemnité d'administration et de technicité,  
Vu le décret n°2003-13 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 relatif aux IHTS et le décret n°2002-63 relatif à l'IFTS des services déconcentrés,  
Vu les décrets n°2005-1344, 2005-1345, 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification des diverses dispositions applicables aux agents de catégorie C,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election,  
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,  
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ARRETE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime indemnitaire du personnel communal comme suit :

**1) I.H.T.S. (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires)**

Bénéficiaires de l'IHTS :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi
Technique	Adjoint technique
Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
Administrative	Adjoint administratif

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2000-60 du 14 janvier 2002. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Les IHTS pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement :

Le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **2) I.F.T.S. (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires)**

Bénéficiaires : agents détenant le grade d'attaché territorial et rédacteur territorial à partir du 6<sup>ème</sup> échelon (dont l'indice brut est supérieur à 380).

Montant : considérant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles les détenteurs du grade d'attaché territorial et rédacteur territorial sont appelés à faire face dans l'exercice effectif de leurs fonctions, considérant que les agents détenant ces grades remplissent les conditions d'octroi de l'IFTS,

Il est attribué : - à l'agent détenant le grade d'attaché territorial et occupant la fonction de secrétaire général, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont le montant moyen annuel, correspondant à la deuxième catégorie, fixé par arrêté ministériel, sera affecté d'un **coefficient multiplicateur maximum de 5** en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et des responsabilités et sujétions particulières.

- à l'agent détenant le grade de rédacteur territorial une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont le montant moyen annuel, correspondant à la troisième catégorie, fixé par arrêté ministériel, sera affecté d'un **coefficient multiplicateur maximum de 5** en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et des responsabilités et sujétions particulières.

Agents non titulaires, à temps non complet ou à temps partiel : les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. L'indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Attributions individuelles : conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles, en fonction de la manière de servir de l'agent, des responsabilités et sujétions particulières, par application d'un coefficient multiplicateur dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- motivation, comportement,
- disponibilité,
- expérience professionnelle,

- connaissances techniques et théoriques,
- efficacité,
- capacité d'initiative,
- aptitude à la prise de décision,
- autonomie,
- aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation,
- polyvalence,
- capacité d'encadrement,
- sujétions et responsabilités,

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision à la hausse ou à la baisse des taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression : le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi traitement. L'indemnité cessera d'être versée :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

Périodicité de versement : l'indemnité sera versée mensuellement.

Clause de revalorisation : l'indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Abrogation de la délibération antérieure : la délibération en date du 9 décembre 2014 portant sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

Crédits budgétaires : les crédits correspondant seront prévus et inscrits au budget.

### **3) I.F.C.E. (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election)**

Bénéficiaires : agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

Montant : le montant moyen annuel de l'IFTS sert de base de calcul, à laquelle sera affecté un **coefficient multiplicateur maximum de 5** en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas d'un seul bénéficiaire, le montant maximal alloué ne peut excéder 1/12<sup>ème</sup> de l'indemnité forfaitaire maximale annuelle.

Agents non titulaires, à temps non complet ou à temps partiel : les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. L'indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Attributions individuelles : conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction de la manière de servir de l'agent par application d'un coefficient multiplicateur dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- motivation, comportement,
- disponibilité,
- expérience professionnelle,
- connaissances techniques et théoriques,
- efficacité,
- capacité d'initiative,
- aptitude à la prise de décision,
- autonomie,
- aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation,
- polyvalence,
- capacité d'encadrement,
- sujétions et responsabilités,

Périodicité de versement : l'indemnité sera versée après chaque tour de consultations électorales.

Clause de revalorisation : l'indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Abrogation de la délibération antérieure : la délibération en date du 9 décembre 2014 portant sur l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est abrogée.

Crédits budgétaires : les crédits correspondant seront prévus et inscrits au budget.

#### **4) I.A.T. (Indemnité d'Administration et de Technicité)**

Bénéficiaires : agents titulaires ou stagiaires appartenant à la catégorie C relevant des cadres d'emploi des adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe, des adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe, des ASEM de 1<sup>ère</sup> classe et des adjoints d'animation de 2<sup>ème</sup> classe.

Montant de l'indemnité : le montant de l'indemnité est calculé par application d'un montant de référence annuel fixé par catégorie d'agent. A ce montant sera appliqué un **coefficient multiplicateur maximum de 8** en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et des responsabilités et sujétions particulières.

Agents non titulaires, à temps non complet ou à temps partiel : les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. L'indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Attributions individuelles : conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles, en tenant compte de la manière de servir de l'agent, des responsabilités et sujétions particulières, par application d'un coefficient multiplicateur dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- motivation, comportement,
- disponibilité,
- expérience professionnelle,
- connaissances techniques et théoriques,
- efficacité,
- capacité d'initiative,

- aptitude à la prise de décision,
- autonomie,
- aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation,
- polyvalence,
- capacité d'encadrement,
- sujétions et responsabilités,

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision à la hausse ou à la baisse des taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression : le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi traitement. L'indemnité cessera d'être versée :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

Périodicité de versement : l'indemnité sera versée mensuellement.

Clause de revalorisation : l'indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Abrogation de la délibération antérieure : la délibération en date du 9 décembre 2014 portant sur l'indemnité d'administration et de technicité est abrogée.

Crédits budgétaires : les crédits correspondant seront prévus et inscrits au budget.

##### **5) I.E.M.P.** (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures)

Bénéficiaires : agents titulaires ou stagiaires relevant des cadres d'emploi d'attaché territorial, de rédacteur territorial, d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe et d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe.

Montant de l'indemnité : le montant de l'indemnité est calculé par application d'un montant de référence annuel fixé par catégorie d'agent. A ce montant sera appliqué un **coefficient multiplicateur maximum de 2** en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et des responsabilités et sujétions particulières.

Agents non titulaires, à temps non complet ou à temps partiel : les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. L'indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Attributions individuelles : conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles, en tenant compte de la manière de servir de l'agent, des responsabilités et sujétions particulières, par application d'un coefficient multiplicateur dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- motivation, comportement,
- disponibilité,
- expérience professionnelle,
- connaissances techniques et théoriques,
- efficacité,



- capacité d'initiative,
- aptitude à la prise de décision,
- autonomie,
- aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation,
- polyvalence,
- capacité d'encadrement,
- sujétions et responsabilités,

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision à la hausse ou à la baisse des taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression : le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi traitement. L'indemnité cessera d'être versée :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

Périodicité de versement : l'indemnité sera versée mensuellement.

Clause de revalorisation : l'indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Abrogation de la délibération antérieure : la délibération en date du 9 décembre 2014 portant sur l'indemnité d'exercice de missions de préfecture est abrogée.

Crédits budgétaires : les crédits correspondant seront prévus et inscrits au budget ».

## **56 TARIFS MUNICIPAUX 2016**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ARRETE les tarifs municipaux 2016 comme suit :

1) participations pour les parutions publicitaires dans le journal municipal :

\* entreprises, artisans et commerçants de Cély

Modules	Nombre de parutions dans l'année		
	1	2	3
1 – format 51 mm x 33 mm	60,00	110,00	150,00
2 – format 106 mm x 33 mm	100,00	190,00	270,00
3 – format 106 mm x 66 mm	185,00	360,00	510,00

\* entreprises, artisans et commerçants extérieurs

Modules	Nombre de parutions dans l'année		
	1	2	3
1 – format 51 mm x 33 mm	102,00	187,00	255,00
2 – format 106 mm x 33 mm	170,00	323,00	459,00
3 – format 106 mm x 66 mm	314,50	612,00	867,00

2) droits d'inscription cantine :

Tranche	Taux	Tarif du repas	PAI
1	41.25	2.05	2.12
2	62.5	3.03	2.12
3	75	3.62	2.12
4	87.5	4.20	2.12
5	100	4.78	2.12
EXTERIEURS	112	5.36	2.12

3) autres services (accueil, étude surveillée et NAP)

TRANCHE	TAUX	ETUDE 16h30- 17h30	ACCUEIL 7H30-8H30	SURVEILLANCE GRATUITE 16h00-16h30	ACCUEIL DU SOIR		
					16H30- 17H30	17H30- 18H00	18H00- 18H30
1	41.25	0.97 €	0.83 €		0.97 €	0.47 €	0.47 €
2	62.5	1.47 €	1.25 €		1.47 €	0.72 €	0.72 €
3	75	1.76 €	1.50 €		1.76 €	0.86 €	0.86 €
4	87.5	2.06 €	1.75 €		2.06 €	1.01 €	1.01 €
5	100	2.35 €	2.00 €		2.35 €	1.15 €	1.15 €
EXT	112	2.63 €	2.24 €		2.63 €	1.29 €	1.29 €

NAP : MS au CM2				
Période	Nombre de vendredis	prix par vendredi	TOTAL	Pour 3 enfants et plus (tarif par enfant)
1	7	3.00 €	21.00 €	20.00 €
2	7	3.00 €	21.00 €	20.00 €
3	7	3.00 €	21.00 €	20.00 €
4	7	3.00 €	21.00 €	20.00 €
5	8	3.00 €	24.00 €	22.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>		<b>108.00 €</b>	<b>102.00 €</b>

<b>NAP : PS</b>				
Période	Nombre de vendredis	prix par vendredi	TOTAL	Pour 3 enfants et plus (tarif par enfant)
1	7	1.50 €	10.50 €	10.00 €
2	7	1.50 €	10.50 €	10.00 €
3	7	1.50 €	10.50 €	10.00 €
4	7	1.50 €	10.50 €	10.00 €
5	8	1.50 €	12.00 €	11.50 €
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>		<b>54.00 €</b>	<b>51.50 €</b>

<b>NAP : EXTERIEURS</b>			
Période	Nombre de vendredis	prix par vendredi	TOTAL
1	7	3.50 €	24.50 €
2	7	3.50 €	24.50 €
3	7	3.50 €	24.50 €
4	7	3.50 €	24.50 €
5	8	3.50 €	28.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>		<b>126.00 €</b>

4) droits de reproduction :

- \* format A4 noir et blanc : 0,16 €
- \* format A4 couleur : 1,50 €
- \* format A3 noir et blanc : 0,23 €
- \* format A3 couleur : 2,10 €

5) location de la salle des fêtes :

- \* célysiens : 400 € le week-end, 200 € par jour la semaine
- \* extérieurs : 1200 € le week-end, 600 € par jour la semaine
- \* caution dégradations : 750 €
- \* caution tri sélectif : 25 €

6) concessions funéraires :

- \* sépulture trentenaire : 250 €
- \* sépulture cinquantenaire : 350 €
- \* sépulture centenaire : 500 €
- \* caveaux cinéraires 30 ans : 100 €
- \* caveaux cinéraires 50 ans : 200 €

7) taxe de raccordement :

- \* eau potable : 250 €

8) surtaxe eau potable : 0,73 € par m3

9) redevance assainissement : 1,60 € le m3

**57 MODIFICATION DES REGLEMENTS PERISCOLAIRES CANTINE, ACCUEIL, ETUDE SURVEILLEE ET NAP**

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de modifier les règlements des services périscolaires cantine, accueil, étude surveillée et NAP comme annexés à la présente délibération.

**58 PROJET D'ACQUISITION D'UN TERRAIN**

Madame le Maire expose à l'assemblée que Maître JAEHRLING Claire, Notaire à Corbeil-Essonnes (91), est chargée par les héritières de Madame DUPARD Rolande, veuve QUERO, de proposer à la commune de Cély-en-Bière la vente de la parcelle cadastrée section D n°146 « lieudit les Portes » (derrière la sente des Confesses), d'une superficie de 1188 m<sup>2</sup>, au prix d'un euro, les frais notariés (dont la provision est évaluée à 800.00 €) étant laissés à la charge de l'acquéreur. Madame le Maire précise que cette offre présente un intérêt patrimonial indéniable pour la commune et constitue une réserve foncière importante pour la collectivité.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant que cette parcelle, qui jouxte la sente des Confesses, présente un intérêt patrimonial indéniable pour la commune et constitue une réserve foncière importante,

Considérant que les frais d'acquisition de cet immeuble se réduisent aux frais notariés estimés à 800.00 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE la proposition de Maître JAEHRLING Claire consistant en la vente à la commune de Cély-en-Bière de la parcelle cadastrée section D n°146 « lieudit les Portes », d'une superficie de 1188 m<sup>2</sup>, au prix d'un euro, les frais notariés (dont la provision est évaluée à 800.00 €) étant laissés à la charge de l'acquéreur,

- DIT que la dépense sera inscrite au budget communal,

- et AUTORISE Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble et à signer toutes les pièces se rapportant à l'opération.

**59 SUPPRESSION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES 2<sup>ème</sup> CLASSE SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE**

Madame le Maire rappelle au Conseil que, conformément à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité, après avis du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de gestion de Seine et Marne dont relève la commune.

Deux agents communaux ayant été promus à l'avancement au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, il est proposé à l'assemblée de supprimer deux emplois d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe, permanent à temps complet.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 97 et suivants,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Considérant la nécessité de supprimer deux emplois d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe, permanent à temps complet, en raison de l'avancement au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe des deux agents occupant ces emplois,

Considérant le tableau des emplois,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de supprimer deux emplois d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et d'adopter, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la modification du tableau des emplois comme suit :

Filière : technique.

Grade : Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.

Ancien effectif : 2.

Nouvel effectif : 0.

#### **60 INDEMNITE DE CONSEIL VERSEE AU NOUVEAU COMPTABLE PUBLIC**

Madame le Maire expose au Conseil municipal :

- qu'un arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pris en application de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et du décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités pour les collectivités territoriales et les établissements publics, autorise l'octroi aux receveurs des collectivités et établissements publics une indemnité de conseil,  
- que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, l'octroi de cette indemnité doit faire l'objet d'une délibération,

- que l'article 4 de l'arrêté précité stipule « que l'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années » :

3 pour 1000 sur les 7 622,45 premiers €

2 pour 1000 sur les 22 867,35 € suivants

1,5 pour 1000 sur les 30 489,80 € suivants

1 pour 1000 sur les 60 979,61 € suivants

0,75 pour 1000 sur les 106 714,31 € suivants

0,50 pour 1000 sur les 152 449,02 € suivants

0,25 pour 1000 sur les 228 673,53 € suivants

0,1% pour 1000 sur toutes les sommes excédant 609 796,07 €.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour, 1 voix contre (Monsieur LAMY) :

- DECIDE d'attribuer à Monsieur BREGERE-MAILLET Jean, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des finances publiques de Fontainebleau, l'indemnité de conseil à taux plein tel que prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pendant toute la durée des fonctions de Monsieur BREGERE-MAILLET Jean,

- DIT que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets des exercices correspondants.

**QUESTIONS DIVERSES**

Eglise : Monsieur PAQUEREAU informe l'assemblée que l'éclairage intérieur de la rosace de l'église fonctionne depuis mercredi 9 décembre 2015.

Noël des enfants : Monsieur FLORY-LECUYER rappelle que la projection d'un film sur la forêt a été proposée aux enfants de primaire. Le choix de ce très beau documentaire a été fait par les parents d'élèves. Un dessin animé sera diffusé jeudi pour les plus petits.

Colis des Aînés : Monsieur FLORY-LECUYER précise que la distribution des colis a été effectuée dans la semaine du 7 au 11 décembre 2015 par la commission fêtes et cérémonies.

Site internet de la commune : Madame DUSSOUS signale au conseil que le site internet est en cours de modification.

Modifications des inscriptions aux services périscolaires : Madame CORRE demande que les modifications d'inscriptions par les parents soient suivies d'un accusé de bonne réception transmis par la mairie.

Illuminations de fin d'année : Monsieur GUERRIER comprend l'absence d'illuminations pour raisons économiques mais demande qu'une réflexion soit menée pour qu'en 2016 un élément soit éclairé. Pourquoi ne pas profiter de cette période pour faire un rassemblement festif des habitants pour décorer un lieu.

Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) : Madame le Maire informe l'assemblée que la communauté de communes du Pays de Bière et le SMEP de Fontainebleau ont émis un avis défavorable au projet de SDCI.

Trésorerie de St-Fargeau-Ponthierry : Madame le Maire rappelle que la Trésorerie de St Fargeau Ponthierry fermera le 31 décembre 2015 et que notre commune dépendra du centre des finances publiques de Fontainebleau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Une information complémentaire sera donnée dans la prochaine lettre d'information n°15.

Fibre optique : Monsieur LAMY informe le conseil que la fibre optique sera opérationnelle à Cély en 2017.

Vœux : Madame le Maire rappelle que les vœux de Cély se présenteront sous une autre formule, moins protocolaire, afin d'être plus à l'écoute des Célysiens. La manifestation ne sera en effet destinée qu'à la population de Cély et se déroulera sous forme d'ateliers thématiques où les habitants pourront échanger avec les élus. Les enfants seront accueillis par la ludothèque. La manifestation se clôturera par une collation festive offerte aux convives. La date est fixée au samedi 16 janvier 2016 à 17h00 à la salle des fêtes Yves Detroyat.

Madame le Maire souhaite à toutes et à tous d'excellentes fêtes de fin d'année.

Feuillet numéro 2015/71  
CM du 15/12/2015

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures trente.

M. GALMARD-PETERS

C. QUERNE

J.C. PAQUEREAU

J. RABIAN

S. CALDERAN

F. GUERRIER

B. FLORY-LECUYER

S. DUSSOUS

S. CORRE

B. LAMY

V. DESCHAMPS